

Déposé le : 2020-11-10

N° : CAT-055

Secrétaire :



Montréal, le 5 novembre 2020

Stéphanie Pinault-Reid  
Secrétaire par intérim  
Commission de l'aménagement du territoire  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec), G1A 1A3

Par courriel : [cat@assnat.qc.ca](mailto:cat@assnat.qc.ca)

Objet : Projet de loi 67

---

Madame la Secrétaire,

Le CPEQ a pris connaissance du Projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (PL 67).

Créé en 1992 par des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires du Québec pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants d'intérêts général et commun, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 300 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec, qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

Pas la présente, nous vous faisons part de nos commentaires portant sur le PL 67. Nous vous serions reconnaissants de transmettre le présent mémoire aux parlementaires.

### 1. La notion de « contrainte »

L'article 6 du PL 67 propose d'introduire l'article 79.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) qui permettrait aux municipalités d'établir des normes pour un lieu déterminé et destinées à tenir compte :

- De tout facteur, propre à la nature du lieu, qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement;
- De la proximité, réelle ou éventuelle, d'un immeuble ou d'une activité qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique, à la santé publique ou au bien-être général.

Nous sommes d'avis que cette disposition augmente de manière significative les pouvoirs réglementaires des municipalités, et ce, sans balises claires quant à ce qui constitue une « contrainte ». À tout le moins, cette notion devrait être définie.

## 2. L'accroissement des pouvoirs réglementaires

Le PL 67 crée de nouveaux pouvoirs réglementaires. Ainsi, une part importante des réformes proposées par le PL 67 se détailleront dans les règlements à venir. Nous croyons qu'il est difficile d'évaluer la portée réelle des réformes proposées par le PL 67 sans connaître les textes réglementaires qui y sont associés.

Par exemple, l'article 97 du PL 67 ajoute de nombreux pouvoirs réglementaires à l'article 46.0.12 (renuméroté 46.0.21) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) en matière d'ouvrages de protection contre les inondations et en matière de milieux humides et hydriques.

Parmi ceux-ci, nous notons que l'article 97 du PL 67 propose d'accorder au gouvernement le pouvoir d'adopter des règlements pour « prohiber ou limiter la réalisation de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques ». En l'absence de balises, un pouvoir d'une telle ampleur nous semble préoccupant.

L'article 97 du PL 67 permet également au gouvernement d'adopter un règlement pour :

« subordonner à la délivrance d'un permis par la municipalité concernée, dans les cas et conditions indiqués, la réalisation de travaux, de constructions, ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques ainsi que dans une zone tampon ».

Nous craignons qu'un règlement accroisse sensiblement les pouvoirs des municipalités, sans que nous connaissions les balises associées à l'exercice de ce pouvoir. En effet, il semble que ce pouvoir réglementaire vise à remplacer l'article 1 (3) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*. L'application de cette disposition, conjointement avec la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et avec les règlements municipaux, a présentement pour effet de grandement complexifier la gestion des milieux hydriques dans le cadre des projets résidentiels, en raison des autorisations municipales requises. Or, l'article 97 du PL 67 prévoit que le pouvoir municipal d'autoriser un projet sera étendu également aux milieux humides. Nous croyons que ce pouvoir risque d'empêcher la réalisation de nombreux projets.

## 3. Plans régionaux des milieux humides et hydriques

Dans le cadre de l'identification des milieux humides et hydriques au sein du plan régional des milieux humides et hydriques, prévue au paragraphe 1 de l'article 15.2 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, le PL 67 propose à l'article 31 que la municipalité régionale de comté intègre les limites des zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau.

Suivant l'article 46.0.4 (4) de la LQE, le plan régional est ensuite pris en compte par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) lors de l'analyse des demandes d'autorisation en vertu de la LQE. Puisque la notion de « zone de mobilité » d'un cours d'eau est nouvelle, le MELCC devra prendre en compte les impacts des activités soumises à une autorisation dans un nouveau type de milieu qui ne fait pas nécessairement l'objet d'une analyse actuellement.

Dans ce contexte, nous croyons qu'une disposition transitoire devrait être ajoutée afin que l'article 31 du PL 67 ne s'applique pas à des projets situés sur un terrain étant déjà la propriété de l'initiateur de projet au moment de l'entrée en vigueur du PL 67, de manière à préserver les droits acquis.

#### **4. L'accroissement de la discrétion**

L'article 24 de la LQE énumère les éléments pris en considération par le MELCC lorsqu'il analyse une demande d'autorisation en vertu de la LQE.

L'article 87 du PL 67 propose d'ajouter un sixième élément à cette énumération, soit les « conséquences de la réalisation de l'activité sur les personnes et les biens » situés dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau. Nous sommes d'avis que cette formulation est vague et laisse trop de place à l'interprétation. Afin de favoriser la certitude juridique, il convient donc de préciser quels types d'impacts sur les personnes et les biens doivent être analysés par le MELCC.

#### **5. La notion de « zone de mobilité » d'un cours d'eau**

L'article 95 du PL 67 introduit la notion de « zone de mobilité » d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette dernière revêt une importance significative, puisqu'elle est utilisée notamment dans les contextes suivants dans le PL 67 :

- Les éléments pris en considération par le MELCC dans le cadre de l'analyse d'une demande d'autorisation en vertu de la LQE comprennent les conséquences de la réalisation de l'activité sur les personnes et les biens situés dans une zone de mobilité d'un cours d'eau;
- Les conditions pouvant être imposées par le MELCC lors de la délivrance d'une autorisation en vertu de la LQE, peuvent comprendre des mesures d'immunisation afin de prendre en considération la zone de mobilité d'un cours d'eau;
- La définition de « milieux humides et hydriques » est élargie pour référer à la notion de « zone de mobilité.

Or, la notion de « zone de mobilité » d'un cours d'eau n'est pas définie. Plutôt, l'article 95 du PL 67, qui introduit l'article 46.0.2.1 de la LQE, prévoit que le MELCC publiera un avis à la *Gazette officielle* afin de préciser la délimitation des zones de mobilité des cours d'eau, de même que la délimitation des zones inondables des lacs et des cours d'eau. Nous appuyons cette mesure qui permettra une meilleure prévisibilité. Cependant, afin de mieux évaluer la portée des modifications proposées au régime d'autorisation en vertu de la LQE et de baliser la délimitation qu'effectuera le MELCC, nous croyons qu'il serait utile de définir, dans le PL 67, la notion de « zone de mobilité » d'un lac ou d'un cours d'eau.

#### **Conclusion**

Le CPEQ est d'avis que le PL 67 pourrait faire l'objet des améliorations suivantes :

- Définir la notion de « contrainte » dans la LAU;

- Prévoir plus en détail la réforme proposée, plutôt que prévoir de larges pouvoirs réglementaires;
- Prévoir une disposition transitoire afin que l'article 31 du PL 67 ne s'applique pas à des projets situés sur un terrain étant déjà la propriété de l'initiateur de projet au moment de l'entrée en vigueur du PL 67, de manière à préserver les droits acquis;
- Préciser la notion de « conséquences de la réalisation de l'activité sur les personnes et les biens » situés dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau afin de limiter l'accroissement de la discrétion du MELCC dans le cadre des autorisations ministérielles;
- Définir la notion de « zone de mobilité » d'un cours d'eau.

Vous remerciant à l'avance de transmettre ce mémoire aux parlementaires, je vous prie de recevoir, Madame la Secrétaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in cursive script that reads 'Hélène Lauzon'.

Hélène Lauzon  
Présidente-directrice générale  
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec

CC Marc Tanguay, Président de la Commission de l'aménagement du territoire  
[marc.tanguay-lafo@assnat.qc.ca](mailto:marc.tanguay-lafo@assnat.qc.ca)

Benoit Charette, Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
[ministre@environnement.gouv.qc.ca](mailto:ministre@environnement.gouv.qc.ca)